

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL : SON IMPACT SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX LIÉS AU TRAVAIL

Le 6 octobre 2021, le lieutenant-gouverneur du Québec a sanctionné la *Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail* (LQ 2021, c 27 ou LMRSSST). Cette Loi vient notamment modifier la loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), avec **l'ajout de la notion d'intégrité psychique et de risques psychosociaux (RPS)**. Ainsi, dorénavant, à l'article 2, la LSST stipule que la présente loi a pour objet : « *l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs et travailleuses* ».

Implication en matière de prévention des risques psychosociaux

Les établissements ont le **devoir de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité psychique** des travailleurs et travailleuses (art. 51).

En contrepartie, le travailleur ou la travailleuse a le **devoir de prendre les mesures nécessaires pour protéger son intégrité psychique et de veiller à ne pas mettre en danger l'intégrité psychique des autres personnes** qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité des lieux du travail, ainsi que de participer à l'identification et à l'élimination des risques (art. 49).

Ainsi, les établissements doivent identifier et analyser les risques psychosociaux du travail. Ces RPS sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales. Ce sont des risques identifiables, mesurables et modifiables. Voici les RPS auxquels l'INSPQ réfère principalement :

Charge de
travail élevée

Faible
reconnaissance

Faible soutien
des collègues

Faible soutien
des
supérieur(e)s

Faible
autonomie au
travail

Harcèlement
psychologique

Cette liste n'est pas limitative et d'autres RPS peuvent aussi être considérés, comme le risque de violence et d'exposition à un événement potentiellement traumatique de même que la faible justice organisationnelle.

Pour vous abonner, cochez la case **Risques psychosociaux du travail (info-RPS)** sur notre [formulaire d'abonnement](#).

Assurer une protection en matière de violence conjugale ou familiale

De plus, la LMRST précise que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la personne exposée, sur les lieux de travail, à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

La LSST est complétée par l'ajout de l'alinéa 16 dans l'article 51 qui stipule que, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre des mesures lorsqu'il ou elle sait ou devrait raisonnablement savoir que la travailleuse ou le travailleur est exposé à cette violence.

Ajustement de la loi sur la santé et sécurité du travail au contexte du télétravail

La LSST est complétée par l'ajout de l'article 5.1 et 179.1.

- Le premier stipule que « sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur. »
- Le second précise les limites de l'intervention de l'inspecteur ou l'inspectrice de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). « Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant. »

Un régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire prévaut jusqu'à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le 6 octobre 2025. Les obligations diffèrent en fonction de la taille de l'établissement.

Moins de 20 travailleurs ou travailleuses

- Les risques doivent être consignés par écrit.
- Une personne doit être désignée par les associations accréditées ou par les travailleuses et les travailleurs lorsqu'il n'y a pas d'association accréditée.



20 travailleurs ou travailleuses ou plus

- Un Comité de santé et de sécurité doit être mis en place.
- Les risques doivent être consignés par écrit.
- Une personne doit être désignée par les associations accréditées ou par les travailleuses et les travailleurs lorsqu'il n'y a pas d'association accréditée.

Que pouvez-vous faire pour vous conformer à la loi?

Risques psychosociaux • Mettre en place une démarche de prévention des risques psychosociaux liés au travail permettant d'identifier ces risques et de poser des actions pour les atténuer  Outils sur les RPS - INSPQ	Violence • Élaborer une politique et la diffuser auprès de l'ensemble des travailleurs et travailleuses • Faire la promotion de la politique • Former les travailleurs ou les travailleuses  Ressources CNESST  Ressources IRSST	Télétravail • Identifier les risques liés au télétravail. • Élaborer une politique et la diffuser auprès de l'ensemble des travailleurs et travailleuses et/ou élaborer des ententes individuelles de télétravail  Ressources CNESST
--	--	--

Vous voulez consulter la LSST? Cliquer ici :



Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail : son impact sur la prévention des risques psychosociaux liés au travail

AUTEUR(E)S

Lise Poisblaud, M. A., conseillère scientifique
Roxanne Beaupré, M. A., conseillère scientifique
Michel Vézina M.D., MPH, FRCPC, médecin spécialiste en santé publique.
Nathalie Jauvin, Ph. D., conseillère scientifique spécialisée
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie.

SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique santé au travail
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel, agente administrative
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :

<http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2022)

N° de publication : 3273